

180

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 19 JUILLET 2019

07.02.20

09 JAN 2020

G/S

N° 462 CIV/19
DU 19/07/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA STE ARTIS

(Me BEUGRE ADOU MARCEL)

C/

1/LA NSIA BANQUE-CI

2/LA STE STAR AUTO

(SCPA DOGUES, ABBE YAO &
ASSOCIES (1))

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi dix neuf Juillet deux mil dix neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **OULAI LUCIEN** et Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUA**, Greffier ;

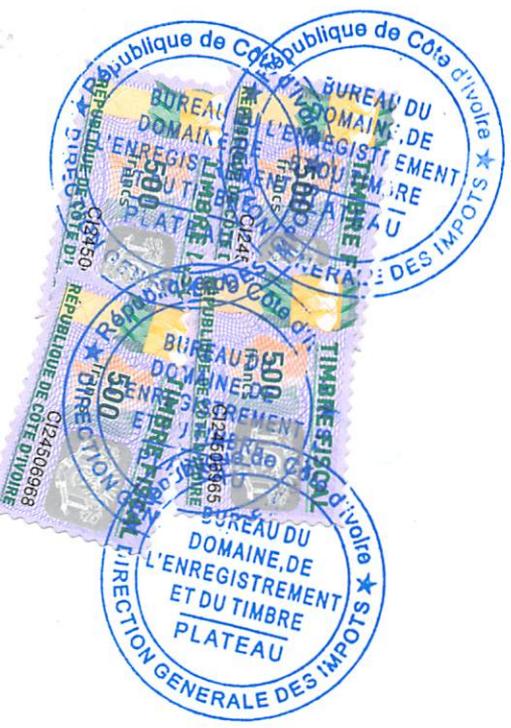
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : **LA SOCIETE ARTIS**, sise à Abidjan Marcory Résidentielle, Boulevard Giscard d'Estaing, lot 118, face à TELECOM, 18 BP 1870 Abidjan 18, ayant pour Gérante, Madame MAHA DANDACHE épouse KALOT, née en 1967 au Liban, domiciliée en cette qualité au siège de ladite société ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Me BEUGRE Adou, Avocat à la Cour, son conseil ;

(Signature)



GROSSE
EXPEDITION

Délivrée, le 19/07/2020
à SCMA Dogues, Abbe Yao
& ASS.

D'UNE PART

ET: 1- La **NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE** en abrégé **NSIA BANQUE-CI**, anciennement dénommée **BIAO-COTE D'IVOIRE** en abrégé **BIAO-CI**, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 23 170 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, 8-10, Avenue Joseph Anoma, immatriculé au RCCM sous le numéro CI-ABJ-1981-B-52039, 01 BP 1274 Abidjan 01, Tél. : 20 20 07 20, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur YACE Léonce, Directeur Général, de nationalité ivoirienne, demeurant es qualité au siège de ladite société ;

2- La **Société STAR AUTO**, Société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 1.619.520.000 de francs CFA, sise à Abidjan Macory Zone 4 C, 21 Rue Pierre et Marie CURIE, 01 BP 4054 Abidjan 01, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur ASSEMAN Guy Roland, domicilié en cette qualité au siège de ladite société ;

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA DOGUES-ABBE YAO et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 1248/12 du 11 décembre 2012 enregistré au Plateau le 21 février 2013 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 21 janvier 2019, LA SOCIETE ARTIS a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE NSIA BANQUE-CI et LA STE STAR AUTO à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 01 février 2019 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 97 de l'an 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 05 avril 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 03 mai 2019 a requis qu'il plaise à la Cour : Déclarer irrecevable la tierce opposition introduite par la Société ARTIS, la condamne aux entiers dépens de l'instance ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 19 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 07 mai 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES ET MOTIFS CI-APRES

Considérant que par exploit d'huissier en date du 21 janvier 2019, la Société ARTIS, ayant pour conseils Maître BEUGRE Adou Marcel, a formé tierce opposition contre l'arrêt n°1248/12 rendu le 11 décembre 2012 par la Cour d'Appel de siège et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Reçoit la BIAO-CI en son appel ;



L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Condamne la BIAO-CI aux dépens » ;

Considérant qu'au soutien de son action, la société ARTIS expose que, par jugement civil contradictoire n°2030/2011 rendu le 28 juillet 2011 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, elle a été condamnée à payer à la société STAR AUTO la somme de 186.000.000 de francs CFA ;

Qu'en exécution de ce jugement, ladite société a entrepris de pratiquer, à son préjudice, une saisie-attribution de créances entre les mains de la Banque Internationale pour l'Afrique de l'Ouest (BIAO) Côte d'Ivoire suivant procès-verbal en date du 19 avril 2012 ;

Que l'agent de cette banque, en recevant le procès-verbal de saisie, a déclaré à l'huissier instrumentais qu'il ne pouvait procéder à aucune déclaration ni communication de pièces tant que ledit huissier n'aura pas produit, à l'appui de la décision fondant la saisie-attribution, un certificat de non appel et de non opposition mentionnant la date de la signification de ladite décision ;

Que pour ce seul motif, la société STAR AUTO a cru valablement attirer la BIAO Côte d'Ivoire devenue NSIA BANQUE-BANQUE CÔTE D'IVOIRE, présumée tiers saisi, par devant le juge l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau pour obtenir le paiement des causes de la saisie ;

Que ledit juge, par ordonnance n°3255 du 09 juillet 2012, a accédé à la demande et condamné la BIAO Côte d'Ivoire devenue NSIA BANQUE-CI à payer la somme de 224.000.000, représentant les causes de la saisie ainsi que la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Que ladite ordonnance a été confirmée en cause d'appel par arrêt n°1248 rendu le 11 décembre 2012 par la Cour d'Appel de céans ;

Que la BIAO-CI devenue NSIA BANQUE-CI, a payé le montant de la condamnation puis s'est tournée contre elle, société ARTIS, et obtenu du



Tribunal de Commerce d'Abidjan sa condamnation à lui payer la somme de 231.000.000 de francs CFA à titre de remboursement des causes de la saisie ;

Que sur son appel, la Cour d'Appel de ce siège, par arrêt n°181 /COM/16 du 22 juillet 2016, a infirmé le jugement entrepris et, statuant à nouveau, a débouté la BIAO-CI devenue NSIA BANQUE-CI de son action récursoire contre elle;

Que sur pourvoi de celle-ci, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) a, par arrêt n°238/2018 du 29 novembre 2018, a cassé l'arrêt de la Cour d'Appel et confirmé le jugement du Tribunal de Commerce ci-dessus, lequel l'avait condamné à payer la somme de 231.000.000 de francs CFA à titre de remboursement des causes de la saisie ;

Qu'elle estime que les décisions rendues dans la cause entre la société STAR AUTO et NSIA BANQUE CI et que celle-ci a exécuté lui cause préjudice, c'est le cas notamment de l'arrêt civil contradictoire n°1248/123 rendu le 11 décembre 2012 par la Cour d'Appel de céans contre lequel elle forme tierce opposition ;

Qu'en la forme, elle articule, à cet effet, qu'en application des dispositions des articles 187 à 192 du code de procédure civile, son recours est recevable car dit-elle, il est admis qu'une décision à laquelle un tiers n'a pas été partie ne doit nullement pouvoir léser ses droits sans qu'il n'ait la possibilité de demander, à la juridiction qui a statué, la suppression ses effets qui le concerne personnellement;

Qu'en l'espèce, fait-elle savoir, c'est sur le fondement de l'autorité de la chose jugée attachée de l'arrêt querellé que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a assis son arrêt de cassation et confirmé le jugement qui l'a condamnée au remboursement à NSIA BANQUE des sommes exposées au paiement des causes de la saisie attribution pratiquée ;

Que ledit arrêt est ainsi motivé : « *Attendu qu'en vertu de ces dispositions (Article 38 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions), le tiers saisi ayant payé les causes de la saisie au créancier poursuivant dispose contre le débiteur saisi une action récursoire lui permettant d'obtenir le remboursement des sommes réglées en ses lieu et place ; que la mise en œuvre de l'action ainsi consacrée suppose de la part de son auteur la preuve de la qualité de tiers saisi et du paiement effectif des sommes poursuivies ;*



qu'il est constant en l'espèce que la BIAO-CI devenue NSIA Banque a payé à la société STAR AUTO les causes de la saisie pour le compte de la société ARTIS et que sa qualité de tiers découle de l'autorité de la chose jugé rattachée aux décisions de justice qu'elle a exécutées; qu'e statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a violé, par mauvaise application, le texte visé au moyen » ;

Qu'il procède, selon elle de ce qui précède que la cause de sa condamnation découle directement et principalement de l'autorité de la chose jugé tiré de l'arrêt civil contradictoire n°1248 ci-dessus ;

Que n'ayant pas été appelé ni en personne ni par représentation à l'instance qui a donné lieu audit arrêt, elle allègue qu'elle est recevable à former tiers opposition ;

Qu'au fond, elle soutient qu'aux termes de l'article 34 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions, « *Lorsqu'une décision juridictionnelle est invoquée à l'égard d'un tiers, il doit être produit un certificat de non-appel et de non-opposition, mentionnant la date de la signification de la décision à la partie condamnée, émanant du greffier de la juridiction qui a rendu la décision dont il s'agit.* » ;

Qu'en vertu de ce texte, il est acquis que le tiers saisi qui a un motif légitime n'est tenu à aucune déclaration ni communication de pièces justificatives et ne saurait être condamné à payer les causes de la saisie ;

Qu'en l'espèce, la condamnation de la BIAO devenue NSIA Banque au paiement des causes de la saisies est fondée sur la violation par celle-ci de l'article 156 de l'Acte uniforme précité pour avoir déclaré que le titre en vertu duquel la saisie est pratiquée n'est pas définitif sans se borner à fournir à l'agent d'exécution les information nécessaires à la bonne exécution de la saisie-attribution ;

Que de prime abord, elle fait grief à la Cour statuant comme elle l'a fait sans rechercher, comme l'y invitait la NSIA BANQUE, si l'huissier instrumentaire avait produit à l'appui de la décision fondant la saisie litigieuse un certificat non-appel et de non-opposition d'une en vertu de l'article 34 précité;



Qu'ensuite, elle reproche à la Cour de s'être déterminée en affirmant qu'il est seulement demandé au tiers saisi de déclarer l'étendue de ses obligations et non vérifier la régularité des pièces lorsqu'il en est requis, sans chercher à caractériser la faute qu'aurait commise la NSIA BANQUE qui disposait pourtant d'un motif légitime tiré de l'article 34 précité ;

Qu'enfin, en n'ayant pas répondu au moyen de la banque qui faisait valoir le défaut de production par l'huissier instrumentaire du certificat de non-appel ni de non-opposition, la cour d'Appel a inversé la charge de la preuve ;

Que la NSIA BANQUE était d'autant plus fondée à exiger de l'huissier instrumentaire la production de ces documents qu'ils sont prescrits par l'article 34 précité, lequel a vocation à la protéger en sa qualité de tiers saisi ;

Qu'il résulte clairement, selon elle, de ce qui précède qu'en se conformant aux dispositions pertinentes de l'article 34 ci-dessus, la NSIA BANQUE n'a pas manqué aux obligations mises à sa charge par les articles 38 et 156 de l'Acte Uniforme précité ;

Qu'en tout état de cause, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) s'est déterminée dans un sens contraire à celui de l'arrêt n°1248 du 11 décembre 2011 querellé en jugeant que : « *Doit être cassé pour manque de base légale et insuffisance de motif, l'arrêt de la Cour d'appel qui condamne le tiers saisi aux causes de la saisie-attribution pour manquement à son obligation de déclaration sans chercher si les prescriptions légales spécifiées par l'article 156 AUPRVE pour accueillir cette déclaration avaient été régulièrement accomplies par le créancier* » (CCJA, n°8/2002, 21-3-2002 : Sté PALMAFRIQUE c/ Etienne KONAN BAILLY KOUAKOU) ;

Que si la décision querellée est maintenue en l'état, cela reviendrait à abroger de façon purement prétorienne l'article 34 précité et constituerait manifestement un excès de pouvoir en ce que le juge s'écarterait de son office et de son domaine d'intervention pour se substituer au législateur communautaire ;

Qu'elle indique, par ailleurs, qu'au moment de la saisie-attribution de créances le 19 avril 2012, son compte ouvert dans les livres de la BIAO devenue NSIA BANQUE était clôturé, depuis le 14 juin 2010, de manière que celle-ci n'avait plus la qualité de tiers saisi car ne détenant plus de somme d'argent lui appartenant ;



Qu'en définitive, elle sollicite qu'il plaise à la Cour de céans supprimer en ce qui la concerne personnellement les effets de l'arrêt n°1248 du 11 décembre 2012 et annuler purement et simplement la condamnation de la NSIA BANQUE Ex-BIAO au paiement des cause de la saisie ;

Qu'elle produit des pièces ;

Considérant qu'en réplique, la NSIA BANQUE Ex-BIAO, par le canal de la SCPA DOGUE ABBE YAO et Associés, conclut à l'irrecevabilité de la tierce opposition pour défaut d'intérêt à agir ;

Qu'elle soutient, en effet, que le préjudice allégué par la société ARTIS et que lui causerait l'arrêt querellé n'est plus susceptible de réparation ;

Que par l'artifice procédural de la tierce opposition, ladite société veut seulement se donner une autre chance de porter à nouveau le litige devant les tribunaux par une action dont l'issue est scellée par une décision passée en force de chose jugée ;

Considérant que la société STAR AUTO n'a ni comparu ni déposé d'écritures ;

Considérant que le Ministère Public à qui la procédure a été communiquée a conclu qu'il plaise à la Cour déclarer irrecevable la tierce opposition formée par la société ARTIS ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE a déposé ses écritures ; qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard ;

Que par ailleurs, la société STAR AUTO a ayant été assigné à son siège social ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son encontre ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société ARTIS est recevable pour avoir été initié dans les forme et délai prescrit par la loi ;



Au fond

Considérant que l'article 187 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que : « *La tierce opposition est une voie de recours par laquelle une personne autre que les parties engagées dans l'instance, peut attaquer une décision qui lui cause préjudice et demander à la juridiction qui l'a rendue d'en supprimer les effets en ce qui la concerne personnellement.* » ;

Considérant que l'arrêt attaqué porte confirmation de l'ordonnance n°3255/2012 rendue le 09 juillet 2012 par le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan et ayant condamné la société NSIA Banque à payer à la société STAR AUTO la somme de 224.643.908 F CFA à titre de cause de la saisie-attribution pratiquée dans les livres de la première le 19 avril 2012 ;

Considérant que ledit arrêt qui vise uniquement le patrimoine de la société NSIA Banque qui, au demeurant, s'est exécutée, ne porte nullement et personnellement atteinte à la société ARTIS ;

Qu'il n'existe dans cette décision aucun terme susceptible d'être supprimé à l'avantage de cette dernière ;

Il s'ensuit sa tierce opposition doit être déclarée irrecevable comme étant dépourvue d'intérêt pour agir ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voie d'exécution et en dernier ressort ;

Déclare irrecevable la tierce opposition de la société ARTIS contre l'arrêt n°1248/12 rendu le 11 décembre 2012 par le Cour de céans ;

Condamne la Société ARTIS au paiement de l'amende civile de 5.000 Francs CFA ;

Condamne ladite société aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 0272868

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 20 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 47
N° 976 Bord. 320,33
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affoussiatay